|  |  |
| --- | --- |
| UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS | sigleITU |

|  |
| --- |
| *Bureau des radiocommunications**(N° de Fax direct +41 22 730 57 85)* |

|  |  |
| --- | --- |
| Lettre circulaire**CCRR/42** | Le 4 avril 2011 |

**Aux Administrations des Etats Membres de l'UIT**

**Objet**: Projet de Règles de procédure

**A l'attention du Directeur général**

Madame, Monsieur,

Veuillez trouver ci-joint une proposition d'adjonction de Règles de procédure (édition de 2009) relatives au traitement des cas où il y a changement de l'administration notificatrice agissant en qualité d'administration notificatrice d'un réseau à satellite au nom d'un groupe d'administrations nommément désignées, conformément aux numéros **9.1**, **9.6.1** et **11.15.1** ainsi qu'aux dispositions des Appendices **30/30A**.

Conformément au numéro **13.17** du Règlement des radiocommunications, cette proposition est soumise aux administrations pour observations, avant d'être communiquée au RRB au titre du numéro **13.14**. Comme indiqué au point *d)* du numéro **13.12A** du Règlement des radiocommunications, les observations éventuelles que vous souhaiteriez formuler doivent parvenir au Bureau au plus tard le lundi 16 mai 2011 à 16 heures UTC, afin que le RRB puisse les examiner à sa 57ème réunion, qui doit se tenir du 13 au 21 juin 2011. Toutes les observations soumises par courrier électronique doivent être envoyées à l'adresse: [brmail@itu.int](file:///%5C%5Cblue%5Cdfs%5Cpool%5CFRA%5CITU-R%5CBR%5CDIR%5CCCRR%5C000%5Cbrmail%40itu.int).

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

 François Rancy
 Directeur du Bureau des radiocommunications

**Annexe**: 1

**Distribution:**

– Administrations des Etats Membres de l'UIT– Membres du Comité du Règlement des radiocommunications
– Directeur et Chefs de Département du Bureau des radiocommunications

ANNEXE 1

Règles relatives au traitement des cas où il y a changement de l'administration notificatrice agissant en qualité d'administration notificatrice d'un réseau à satellite au nom d'un groupe d'administrations nommément désignées

**ADD**

|  |
| --- |
| **9.1, 9.6.1, 11.15.1, AP30 (4.1.25, 4.1.3, 4.2.6, 5.1.1), AP30A (4.2.6, 4.1.25, 4.1.3, 5.1.2), AP30B (2.6, 6.1)** |

Certaines dispositions du Règlement des Radiocommunications (Numéros **9.1, 9.6.1, 11.15.1, AP30 (4.1.25, 4.1.3, 4.2.6, 5.1.1), AP30A (4.2.6, 4.1.25, 4.1.3, 5.1.2), AP30B (2.6, 6.1)**) prévoient la possibilité pour une administration d'agir au nom d'un groupe d'administrations nommément désignées pour notifier au Bureau des radiocommunications des assignations de fréquences à des réseaux à satellites. Dans ce cas, l'administration agissant au nom du groupe est désignée comme étant l'administration notificatrice du groupe au sens du Règlement des Radiocommunications.

Dans certains cas, les dispositions énumérées ci-dessus sont utilisées au bénéfice d'une organisation intergouvernementale (groupement d'Etats constitué sur la base d'un traité international et doté d'organes communs propres).

A plusieurs occasions, des organisations intergouvernementales de télécommunication par satellite ont demandé au Bureau de procéder au changement de leur administration notificatrice. Afin de clarifier les conditions dans lesquelles le Bureau peut procéder au changement du nom de l'administration notificatrice et mettre à jour ses différentes bases de données ainsi que la Préface de la BR IFIC (Services spatiaux) (Tableaux 2 et 12A/B), le Comité a conclu ce qui suit:

• Lorsqu'une organisation intergouvernementale de télécommunication par satellite souhaite désigner une nouvelle administration notificatrice auprès de l'UIT pour ses réseaux à satellites, le Bureau procède aux modifications correspondantes dès qu'il en est dûment notifié par écrit par le représentant légal de l'organisation intergouvernementale concernée aux termes de l'Acte constitutif de cette dernière. Cette notification doit apporter la preuve que la nouvelle administration désignée a donné son accord pour agir en tant qu'administration notificatrice au nom de l'organisation intergouvernementale.

***Motifs****: Demande du Comité du Règlement des radiocommunications à sa 56ème (Résumé des décisions, point 8 de l'ordre du jour, point 3).*

*Date effective d'application de la Règle modifiée: immédiatement après l'approbation de la Règle.*

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_